

Lettres patentes

Qui ordonnent qu'à lieu des deniers blancs
 dont la fabrication estoit par les lettres
 du 30. ^{bre} de 1355 sera fabriquée
 Gros deniers blancs de 4. de loy qui est
 argente loy sur le pied de monoye 24th M

Du 6. Jan. 1355.

Jean par la grace de Dieu Roy de
 France a nos amez et feaus Lieux Generaux
 Nosseigneurs et Monseigneur de laus et delection
 Comme nous par tres grande et bonne deliberation
 euee avec nostre Conseil Les Prelats
 Barons et Les gens des bonnes villes de
 nostre Royaume sur l'estat et reformation
 de nosseigneurs et pour jelle mettre
 a Dieu et bon estat par Le Conseil d'iceulx
 ayons nagueres ordonne et avons
 mande par nos autres lettres que par
 toutes et chaunes nosseigneurs en vous
 faire faire nouvelles La sur l'appartendra

Tel ouvrage de monnoye blanche, et noire et
Le pied de monnoye et comme mande vous
avons par celles entirans de Strasbourg
d'argent 6^{li} C. Est. a. savoir deniers
Haver 8 d. de Loy dieu argent. Le Roy
ayant Cour pour 10 d. C. La piece. 1. de
8^{li} de prix au marc. Paris et double
C. a 2 d. 18 g. de Loy dieu argent. de 18^{li} g.
de prix au marc et ayant Cour pour
2 d. C. La piece et petits deniers
Paris a 2 d. 7 g. de Loy dieu argent. et
de 18^{li} 4 d. de prix au marc et avec C.
petits deniers tournois a 2 d. de Loy dieu
argent et de 20^{li} de prix au marc
et avec petits mailles tournois a 1 d. 12 g.
de Loy dieu argent et de 30^{li} de prix au
marc et depuis C. nous ayant entendu
et sommes pleinement informez par
notre Conseil et L'end' une d'pretats
barons Evesques eue Les Commis et deputez
sur la fonde de tran Etats de nostre

Royaume de plusieurs estrangeres,
 autres de porter en Comptant du fait de
 nos d'innoyes que Louage d'iceux blancs
 de main de main par L'ord^e. de L'ordon^e.
 de qui on est ordonne estre fait
 pourroit prendre petit effect au profit
 de nous et de nostre peuple ne ne pourroit.
 La matiere d'argent estre trouuee pour
 faire jectuy ouvrage pour ce est il
 que c'est d'une due consideration due
 consideration aux choses de main de main
 grande et bonne deliberation due avec
 nostre Conseil ^{et les d'iceux et par le Conseil} pour le profit de nous
 et de nostre peuple auant ord^e. et
 ordonnons par ce presenter que nous
 face et faire et faire par toutes et
 Chacune nos d'innoyes pour donner
 blancs à 4 d. de Loy nomme argent. Le

Le Roy est de 5 s de prix au marc de
Droits qui auront cours comme d'icelle
faicte et Les monnoyes noires telles
comme d'icelle est et du prix et Loy du
marc et de le pied de monnoye. Et si
vous mandons et Exhortons mesme
et vous et a chacun de vous que nonobstant
quelconque ordonnance que nous ayons
faicte et a vous mandons par nos
Lettres tantost et sans delay Ces lettres
vous foyez faire et observer par
Cellez noires monnoyes pour d'icelle
blanca a 4 d de Loy comme argent. Le
Roy est de 5 s de prix comme d'icelle
est et Les monnoyes noires par la
forme et maniere que dessus sont
descries ou ^{autres} comme bon vous
semblera en ouvrages et no le d'icelle de
monnoye et et en tirant de certains marc
d'argent comme Le Roy 6^e Et
et vous mandons et vous mandons par ces

Presentia quatuor Obeycur et
 Marchandis frequentibus modis monoyes
 pour donner et faire donner de
 Chacun marc d'argent qu'on a portions
 En jellea allayé a 4 d. de Loy comme dit.
 Or 5^e 5^e et 10^e et de tout autre marc
 d'argent allayé au desous de jeux 4 d.
 de Loy 4^e 15^e et 10^e et avec
 Ouvriers et Monoyers toute l'aire

pour ouvrage et monoyage comme
 bon vous ^{verrez qui appartient} ~~semblera~~ estre a faire
 et avec ce voulons que si en aucune
 maniere il venoit a l'œuvre pour faire
 L'ouvrage de chascun d'argent de plus et
 qu'il eust ^{quin} ~~sur~~ ~~prin~~ ~~ce~~ ~~no~~ ~~us~~ ~~et~~ ~~no~~ ~~us~~
 propres ~~ouster~~ ~~et~~ ~~de~~ ~~plus~~
 de toutes Les choses de plus et
 et Chacun d'jellea faire a vous
 et a ^{un} chacun de vous donner pouvoir
 d'authorité et mandemens special

Je soussigné La tenancier de Co. présente
Et garde en qui en jelle de l'air et
accomplis moyt, a uem de ffauts domé
au point de la...
Le 16 Janer 1888 ainty et signe par de
Rog. Due ou Conseil J. Royer